

DECISION 596/2024

PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA LOCATION DE L'ORGUE DU TEMPLE NEUF DE METZ

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur THIL, Conseiller Délégué « Etablissements culturels », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions,
pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage »,
CONSIDERANT la mission de développement de la vie musicale dans le périmètre de la métropole et de la région Grand Est, remplie par le conservatoire de Metz Métropole,

DECIDONS :

- De signer la convention de location gracieuse de l'orgue du Temple Neuf à Metz, au profit de la classe d'orgue du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) Gabriel Pierné de Metz Métropole, pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20241125-Decis596-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 25/11/2024

Pour le Président,
Le Conseiller Délégué



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et
aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ORGUE DU TEMPLE NEUF DE METZ

ENTRE

D'une part,

METZ METROPOLE

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué aux Etablissements culturels, habilité à signer par arrêté du Président en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »,

Le Conseil Presbytéral du Temple Neuf

Statut juridique : établissement public du culte

Domicilié : place de la Comédie – 57000 METZ

Représenté par Monsieur Pascal TRUNCK, président

Ci-après dénommé « le Conseil Presbytéral »,

et d'autre part

La Paroisse Réformée du Temple Neuf

Statut juridique : établissement public du culte

Domicilié : place de la Comédie – 57000 METZ

Représenté par Monsieur Pascal TRUNCK, Pasteur

Ci-après dénommée « la Paroisse Réformée ».

PREAMBULE

Le Conseil Presbytéral du Temple Neuf de Metz est le propriétaire et l'affectataire d'un orgue Muhleisen. La Paroisse Réformée du Temple Neuf, outre sa mission liée au culte, a pour vocation de contribuer aux enjeux de la Ville de Metz, devenant ainsi un acteur de la vie de la cité. L'orgue Mulheisen est installé dans le Temple.

L'Eurométropole de Metz souhaite pouvoir utiliser l'orgue du Temple Neuf de Metz, pour les besoins de la classe d'orgue du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz.

Plus largement, le CRR propose de collaborer étroitement avec la Paroisse Réformée du Temple Neuf qui développe, parallèlement à son activité culturelle première, une importante activité culturelle, au travers notamment de concerts auxquels participent élèves et professeurs du Conservatoire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'orgue situé au sein du Temple Neuf de Metz.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

2.1 : Engagement du Conseil Presbytéral du Temple Neuf de Metz

Le Conseil Presbytéral, en accord avec la Paroisse Réformée, s'engage à mettre l'orgue du Temple Neuf à disposition de l'Eurométropole de Metz, et plus particulièrement des élèves de la classe d'orgue du CRR, durant l'année scolaire et dès lors que les conditions climatiques le permettent. Une priorité absolue sera conférée aux utilisations liturgiques de l'orgue.

Durant ces périodes, les élèves, accompagnés de leur professeur, sont autorisés à utiliser l'orgue du Temple Neuf sur la base de 3 journées par semaine étant précisés :

- D'une part, que le temps de service du professeur est de 16 heures hebdomadaires ;
- D'autre part, que le planning d'utilisation pourra faire l'objet d'ajustements en fonction des besoins du CRR, sous réserve de disponibilité et après accord de la Paroisse Réformée.

2.2 : Engagement de la Paroisse Réformée du Temple Neuf de Metz

La Paroisse autorise l'accès au Temple au CRR Gabriel Pierné et aux élèves de la classe d'orgue, à fin d'utilisation de l'orgue.

La Paroisse prévient dans les meilleurs délais l'Eurométropole de Metz des dates et heures des divers offices ou de toute autre manifestation afin que celle-ci puisse prendre ses dispositions pour ne pas utiliser l'instrument au même moment.

Un jeu de clés permettant l'accès à l'église et à l'orgue est remis par le Pasteur au professeur d'orgue relevant du CRR Gabriel Pierné. La Paroisse Réformée autorise l'Eurométropole de Metz, le cas échéant, à en faire un double.

ARTICLE 3 : Autres engagements

Afin de développer un partenariat allant au-delà de l'utilisation pédagogique de l'orgue, l'Eurométropole de Metz s'engage à contribuer, en collaboration avec le Conseil Presbytéral et la Paroisse Réformée, à tout projet d'animation visant à mettre en valeur les compétences pédagogiques et artistiques d'une part, pédagogiques et architecturales d'autre part, de chacun des partenaires.

Ainsi, toutes les manifestations ponctuelles (concours, auditions, concerts ...) feront l'objet d'une demande particulière au cas par cas et d'une planification commune soumise à l'approbation de chacune des parties, dans le respect des règles de fonctionnement du temple.

Les frais entraînés par ces concerts ou manifestations seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Modalités financières

L'Eurométropole de Metz s'engage à prendre en charge, dans la mesure où l'orgue est effectivement utilisé par les élèves du CRR, une partie des frais relatifs à l'entretien courant de l'instrument, sous réserve des crédits disponibles. Cet entretien forfaitaire annuel comprend 4 accords des jeux d'anches, entretien, réglages et interventions ponctuelles. Il est confié à un facteur d'instrument dont le choix revient de façon exclusive à la Paroisse réformée, propriétaire de l'instrument.

Par ailleurs, les accords éventuellement nécessaires de façon ponctuelle, dans le cadre des activités propres au Conservatoire restent à sa charge.

L'accord général ne s'est pas imposé pendant la durée de validité de la précédente convention. Il ne devrait pas être mis en œuvre avant 2027, selon les estimations du facteur d'orgues en charge de l'entretien de l'orgue. S'il devait intervenir pendant la durée de validité de la présente convention, les modalités financières de sa prise en charge seraient alors envisagées par avenant au présent contrat.

ARTICLE 5 : Responsabilités - Assurances

Les dommages éventuels occasionnés à l'instrument du fait de l'utilisation par les élèves dans le cadre des cours, concours et auditions organisés par le CRR et sous la responsabilité des professeurs de l'établissement seront couverts par la police d'assurance « responsabilité civile » de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires (période des vacances comprises hors vacances d'été) à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 7 : Reports - Annulations

Les parties se réservent le droit, pendant la durée de validité de la convention, en cas de force majeure ou de problème grave lié au déroulement de l'activité, de modifier, reporter ou annuler tout ou partie de l'utilisation de l'orgue.

ARTICLE 8 : Modification et résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, après un préavis de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnités.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : www.telerecours.fr.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux le 7 novembre 2024

Pour le Conseil Presbytéral du Temple Neuf
Le Président

Pascal TRUNCK

Pour Metz Métropole
Pour le Président,
Le Conseiller délégué aux établissements culturels,



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture
et aux cultes
Conseiller départemental de la
Moselle

Pour la Paroisse réformée du Temple Neuf de Metz
Le Pasteur,

Pascal TRUNCK